

## BY-LAW # 25

### A BY-LAW RELATING TO ANIMAL CONTROL

Be it enacted by the Council of the Town of Grand Falls under the authority vested in it by the Municipalities Act, R.S.N.B. 1973, c. M-22, as follows:

#### 1. DEFINITIONS:

In this by-law

“Animal” means a domestic animal such as, but not limited to, dog, cat and ferret.

“Animal constable” means the person or persons appointed by the town council to administer the by-law;

“Dangerous dog” means any individual dog

- (1) that has attacked a person or has killed, bitten or injured another animal without provocation;
- (2) that is attack trained;
- (3) that is kept for the purpose of security or protection of persons or property; or
- (4) that has shown the disposition or tendency to be threatening or aggressive

“Owner” means any person who has an animal in his possession, harbours, permits it to remain about his premises or residence or registers it under this by-law;

“Running at large” means any animal found in the Town of Grand Falls not secured by a leash having a maximum length of two (2) meters (six point five (6.5’) feet), in a public place or on private property including private property owned by the owner of the animal;

#### 2. REGISTRATION AND LICENSES - dogs

- 2 (1) No person who is resident in the town of Grand Falls shall own a dog without having a valid license for that dog under this by-law.

## ARRÊTÉ NO. 25

### ARRÊTÉ CONCERNANT LE CONTRÔLE DES ANIMAUX

En vertu du pouvoir que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.B. 1973, ch. M-22, le conseil municipal de Grand-Sault adopte l’arrêté qui suit :

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent arrêté :

« Animal » signifie un animal de compagnie tel que chat, chien, furet ou autre.

« Agent de contrôle des animaux » ou « agent de contrôle » signifie une personne nommée par le conseil municipal pour administrer le présent arrêté;

« Chien dangereux » signifie tout chien

- (1) qui a attaqué une personne ou qui a tué, mordu ou blessé un autre animal sans avoir été provoqué;
- (2) qui est entraîné pour attaquer;
- (3) qui est gardé dans un but de sécurité ou de protection de personnes ou de biens; ou
- (4) qui a montré une disposition ou une tendance à être menaçant ou agressif

« Errant » signifie tout animal dans la ville de Grand-Sault qui n’est pas attaché avec une laisse d’une longueur maximum de deux (2) mètres, soit six pieds cinq pouces (6’,5 ‘’), dans un endroit public ou sur une propriété privée incluant la propriété privée du propriétaire de l’animal.

« Propriétaire » signifie toute personne ayant en sa possession un animal, en hébergeant un ou en tolérant la présence dans ses locaux ou dans sa résidence ou qui l’enregistre selon le présent arrêté.

#### 2. ENREGISTREMENT ET PERMIS – CHIENS

- 2 (1) Tout résident de la ville de Grand-Sault ne peut être propriétaire d’un chien sans être titulaire d’un permis valide de garde de ce chien que prévoit le présent arrêté.

- |   |  |
|---|--|
| 2 (2) Registration fees are:  | 2 (2) Les redevances sont :  |
| (a) Ten dollars (\$10) per year for a male or female dog.   | a) Dix dollars (10\$) par année pour une femelle ou un male  |
| (b) Two dollars (\$2) replacement fee for lost a tag.   | b) Deux dollars (2\$) pour remplacer une plaque d'identification perdue  |
| (c) this provision does not apply to an individual who is physically challenged and owns a dog that has been trained specifically for the purpose of assisting that individual.   | c) Cette disposition ne s'applique pas à une personne aux prises avec des difficultés physiques qui est propriétaire d'un chien qui a été spécialement dressé pour l'aider.  |
| 2 (3) (a) Applications for a license will be made before the last day in January in each year, to the animal constable or the town of Grand Falls, and for each dog owned.  | 2 (3) a) Une demande de permis doit être faite auprès de la municipalité de Grand-Sault ou de l'agent de contrôle des animaux avant le 31 janvier de chaque année pour chaque chien en la possession du propriétaire.  |
| (b) The animal constable, at the time of registration of a dog, shall issue to the owner a registration tag showing the number under which the dog is registered and the year of registration along with the name of the town of Grand Falls. | b) Sur réception d'une demande selon l'article 2 (3) a), l'agent de contrôle ou la municipalité de Grand-Sault devra délivrer un permis au demandeur avec plaque d'identification démontrant le numéro sous lequel le chien est enregistré, l'année d'enregistrement ainsi que le nom de la municipalité de Grand-Sault. |
| 2 (4) A person who becomes an owner of a dog after the last day of January in any year, shall register such dog immediately and pay the registration fees required in Subsection 2 (2) (a).   | 2 (4) Une personne qui devient propriétaire d'un chien après le 31 janvier devra l'enregistrer immédiatement et payer les redevances requises à l'article 2 (2) a).  |
| 2 (5) Any owner not obtaining their registration tag by the dates required shall pay a penalty of ten dollars (\$10) to be added to the regular registration fees.  | 2 (5) Tout propriétaire n'ayant pas obtenu le permis à la date requise devra payer une pénalité de dix dollars (10\$) en surplus aux redevances d'enregistrement régulières.   |
| 2 (6) Licenses shall expire at 11:59 p.m. on the 31 <sup>st</sup> day of December of the year in which they were issued.  | 2 (6) Le permis expire à 23h59 le 31 décembre de l'année qu'il a été délivré.  |
| 2 (7) Every owner of a dog shall ensure that his or her dog wears a collar to which shall be attached the current license issued hereunder for the said dog.  | 2 (7) Chaque propriétaire de chien doit s'assurer que son chien porte un collier auquel est attaché le permis courant délivré aux termes des présentes pour ce chien.  |
| 2(8) No person shall harbour, own or keep any breed of dogs known as pit bulls within the town of Grand Falls, and no license shall be issued for such breed of dog.  | 2 (8) Il est interdit d'héberger, posséder ou garder un chien de race Pit-bull à l'intérieur des limites de la ville de Grand-Sault et aucun permis sera accordé pour un chien de cette race.  |

2(9) Kennels and Breeders

(a) An owner who keeps dogs for breeding, selling, boarding, or any other like purposes must be in possession of a valid kennel license and must meet all requirements before being issued such license.

(b) Kennel license requirements are:

(i) must meet the requirements of any zoning by-law, or any other municipal by-law, or the sanitation and health, hygiene and comfort of the dogs.

(ii) if issued a kennel license, the owner must keep accurate records of the breeding, selling or boarding of dogs, and where such dogs are once sold. The owner must be able to produce these records any time and upon request of the animal constable.

(iii) any person failing to comply with the kennel license requirements, once issued such license, shall be in violation and punishable upon conviction to a fine under Part II of the Provincial Offences Procedures Act as a Category B offence and may have his kennel license revoked or cancelled.

(iv) a kennel license fee shall be \$100 each year and shall expire on the last day of the same year it was issued.

3 RESPONSIBILITIES OF OWNERS

3(1) For the purpose of this section, a dog is considered to be barking or howling excessively if it barks or

2 (9) Chenil et élevage

a) Un propriétaire qui garde des chiens pour élevage, vente, pension ou pour toute raison semblable doit posséder un permis d'opération de chenil et doit rencontrer toutes les exigences avant la délivrance d'un tel permis.

b) Les exigences pour une licence s'opération de chenil sont :

(i) doit rencontrer les exigences de l'arrêté de Zonage et de tout autre arrêté municipal, ainsi que les exigences pour la propreté, la santé, l'hygiène et le confort des chiens.

(ii) si une licence est livrée, le propriétaire doit garder des registres complets sur l'élevage, la vente ou la pension des chiens et à quel endroit sont les chiens une fois vendus. Le propriétaire devra pouvoir produire ces registres en tout temps et sur la demande de l'agent de contrôle.

(iii) quiconque enfreint les exigences de la licence d'opération de chenil, une fois une telle licence est livrée, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité d'une amende en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe B et pourra voir sa licence d'opération révoquée ou annulée.

(iv) la redevance pour une licence d'opération d'un chenil sera de cent dollars (100 \$) annuellement et sera valide jusqu'au 31 décembre de la même année.

3. RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES

3 (1) Pour les besoins du présent paragraphe, un chien est réputé aboyer ou hurler excessivement s'il

	howls continuously for a period of five (5) minutes.		aboie ou hurle continuellement pendant une période d'au moins cinq (5) minutes.
3(2)	The owner of a dog shall not permit his dog to create a disturbance by barking or howling excessively.	3(2)	a) Le propriétaire d'un chien ne peut permettre que son chien importune qui que ce soit par ses aboiements ou ses hurlements excessifs
3(3)	If an animal defecates on any public or private property, other than the property of its owner, the owner shall remove such defecation immediately. This subsection shall not apply to persons needing seeing-eye dogs.	3(3)	Le propriétaire d'un animal qui défèque dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle de son propriétaire est tenu d'enlever immédiatement les matières fécales. Cette sous-section ne s'applique pas aux gens ayant besoin de chiens guides pour les aveugles.
3(4)	No owner shall permit an animal owned by him to be running at large.	3(4)	Il est interdit au propriétaire d'un animal de le laisser errer.
3(5)	No owner shall walk his dog in a public place without the dog being secured by a leash having a maximum length of two (2) meters or six (6) feet.	3(5)	Il est interdit de faire marcher son chien dans un endroit public sans que l'animal soit attaché à une laisse d'une longueur maximum de deux (2) mètres ou de six (6) pieds.
3(6)	An owner shall control his dog when walking the animal secured by a leash in a public place.	3(6)	Le propriétaire devra être en contrôle de son chien lorsqu'il le fait marcher dans un endroit public et qu'il est attaché à une laisse.
3(7)	No owner shall permit his dog to chase or run after pedestrians, motor vehicles or bicycles.	3(7)	Il est interdit au propriétaire de permettre à son chien de poursuivre ou courir après les piétons, véhicules à moteur ou bicyclettes.
3(8)	No owner shall permit his dog to bite or attempt to bite any person.	3(8)	Il est interdit au propriétaire de permettre à son chien de mordre ou d'essayer de mordre un individu.
3(9)	Register his dog before the 31 <sup>st</sup> day of January each year.	3(9)	Le propriétaire devra enregistrer son chien avant le 31 janvier de chaque année.
3(10)	Any person commits an offence under this by-law if:	3(10)	Toute personne commet une offense si :
	(a) He or she interferes or attempts to interfere with the animal constable or agent while exercising his functions under this by-law.		a) Il ou elle importune ou tente d'importuner l'agent de contrôle ou son agent dans l'exercice de ses fonctions telles que décrites au présent arrêté.
	(b) He or she, not being the owner, removes a collar or registration tag from any dog.		b) n'étant pas le propriétaire, enlève le collier ou la plaque d'identification d'un chien.

- |   |   |
|---|---|
| (c) Violates any other provisions of this by-law.   | c) enfreint toute autre disposition du présent arrêté.  |
| 3(11) No person shall place or cause to be placed, on or near his property, any matter which has the effect of attracting pigeons or seagulls thereto.  | 3(11) Il est interdit de placer ou de faire placer sur sa propriété ou près de celle-ci une matière quelconque dont l'effet est d'y attirer les pigeons ou les mouettes.  |
| 3(12) Rabies:   | 3(12) Rage :  |
| (a) Every owner of an animal over the age of four months, which has not been vaccinated against rabies shall cause such animal to be vaccinated.  | a) Tout propriétaire d'un animal de plus de quatre (4) mois, qui n'a pas été vacciné contre la rage doit le faire vacciner  |
| (i) within ten (10) days of acquiring the animal if it is more than four (4) months old and every year thereafter.  | (i) dans les dix (10) jours de l'acquisition de l'animal, s'il a plus de quatre (4) mois et chaque année subséquente; ou  |
| (ii) within ten (10) days after it becomes four (4) months old and every year thereafter.   | (ii) dans les dix (10) jours qui suivent la date à laquelle il atteint l'âge de quatre (4) mois et chaque année subséquente.  |
| (b) An owner who neglects or refuses to have his animal vaccinated against rabies under this Section is guilty of an offence.   | b) Un propriétaire qui néglige ou refuse de faire vacciner son animal contre la rage sous cette section commet une offense.   |
| (c) The animal constable shall seize and impound any animal that is known to be rabid and cause such animal to be quarantined or destroyed.   | c) L'agent de contrôle devra saisir et mettre en fourrière tout animal ayant la rage, le mettre en quarantaine ou le faire détruire.  |
| (d) The cost for impounding and seizing such animals shall be the same as described in Section 4.   | d) Le coût d'attraper et de mettre en fourrière un animal ayant la rage sera celui décrit à la Section 4.   |
| (e) (i) Where an animal is suffering from any communicable disease, the owner shall not permit the animal to be in any public place and shall not permit the animal to be with or in proximity of any other animal.     | e) (i) Lorsqu'un animal souffre d'une maladie transmissible, il est interdit au propriétaire de lui permettre d'être dans un endroit public ou d'être en proximité ou d'entrer en contact avec d'autres animaux.      |
| (ii) A person who owns an animal that is rabid or suspected to be rabid or has been exposed to rabies shall immediately report the matter to the District Health Officer, the Chief of police and the animal constable. | (ii) Tout propriétaire d'un animal ayant ou que l'on suspecte d'avoir la rage ou ayant été exposé à la rage devra le rapporter immédiatement à l'agent de santé publique, le chef de police et à l'agent de contrôle. |

4. SEIZING AND IMPOUNDING

4(1) Any animal found running at large may be seized and impounded by the animal constable or an agent thereof.

4(2) If the owner of a seized animal is known, the animal constable shall make a reasonable attempt to notify him that his animal has been seized and impounded.

4(3) Any impounded animal may be claimed and retrieved by its owner by meeting the following requirements:

(a) establish ownership to the satisfaction of the animal constable.

(b) pay the reclaiming fee of twenty dollars (\$20).

(c) pay the boarding fee of five (\$5) dollars, or any fee such as charged by an independent kennel used by the Town, for each day the animal is impounded.

(d) pay all costs for medication and vaccinations where applicable, and

(e) if the seized animal is a dog and not licensed, pay the animal constable the applicable fee for a license as required under this by-law.

4(4) (a) An impounded animal which has not been claimed within 72 hours of the time it is seized may be sold for the cost of boarding and license, if applicable, or destroyed by the animal constable.

(b) When destroying any animal under this section that has not been claimed or for any other reason, the animal constable or agent shall do so in a humane manner.

(c) If an injured animal is seized by the animal constable and it is the opinion of the Veterinarian that

4 SAISIE ET MISE EN FOURRIÈRE

4(1) L'agent de contrôle ou la ville de Grand-Sault ou un de ses agents peut saisir et mettre en fourrière tout animal errant.

4(2) Si le propriétaire d'un animal saisi est connu, l'agent de contrôle ou la municipalité devra faire des efforts raisonnables pour tenter de l'informer de la saisie et de la mise en fourrière de son animal.

4 (3) Le propriétaire d'un animal mis en fourrière peut le réclamer et l'en retirer après avoir :

a) prouvé sa qualité de propriétaire d'une manière que l'agent de contrôle juge satisfaisante;

b) payé un droit de récupération de vingt dollars (20 \$)

c) payé un droit de pension de cinq dollars (5\$) ou un droit équivalent au frais exigé par un chenil indépendant lorsque utilisé par la municipalité, pour chaque jour qu'un animal est mis en fourrière.

d) payé, le cas échéant, tous les frais pour les soins ou la vaccination.

e) payé à l'agent de contrôle ou à la municipalité, si l'animal saisi est un chien pour la garde duquel aucun permis n'a été délivré, le droit de permis requis.

4(4) a) L'agent de contrôle ou la municipalité peut vendre, pour les frais de pension et d'enregistrement s'il y a lieu, ou détruire tout animal mis en fourrière qui n'a pas été réclamé dans les 72 heures de sa saisie.

b) Lorsqu'un animal n'ayant pas été réclamé ou pour toute autre raison, est détruit sous cette section, l'agent de contrôle ou son agent devra le faire sans cruauté.

c) Si un animal blessé est saisi par l'agent de contrôle et que le vétérinaire est d'avis

- |   |   |
|---|---|
| <p>(i) it is unlikely to recover from its injuries,</p> <p>(ii) it would be inhumane to impound said animal for 72 hours without treatment and the owner is unknown or cannot be found, the animal may be destroyed.</p>  | <p>(i) qu'il est peu probable qu'il guérira de ses blessures;</p> <p>(ii) que ce serait inhumain de la mettre en fourrière sans traitement pour 72 heures et que le propriétaire ne peut pas être rejoint ou est inconnu;</p>   |
| <p>4(5) The animal constable or agent is authorized to make use of a tranquilizer gun and any tranquilizing devices on an animal in the course of carrying out his duties hereunder and shall not be held responsible for any damages caused to the animal while doing so.</p>  | <p>ledit animal pourra être détruit.</p> <p>4(5) L'agent de contrôle où son agent est autorisé d'utiliser un fusil à seringue sédatif ou autre appareil tranquilisant sur un animal dans l'exercice de ses fonctions et ne sera pas tenu responsable d'aucun dommage causé à l'animal par ce fait.</p>  |
| <p>5. DANGEROUS DOGS</p>  | <p>5. CHIENS DANGEREUX</p>  |
| <p>5(1) The owner of a dangerous dog shall ensure that:</p> <p>(a) at all times when off the owner's property, the dog shall be muzzled;</p> <p>(b) at all times when off the owner's property, the dog shall be on a leash not longer than one (1) metre and under the control of a responsible person over the age of eighteen (18);</p> <p>(c) when such dog is on the property of the owner, it shall be either securely confined indoors or in a securely enclosed and locked pen or structure, suitable to prevent the escape of the dangerous dog and capable of preventing the entry of any person not in control of the dog. Such pen or structure must have minimum dimensions of two (2) metres by four (4) metres and must have secure sides and a secure top. If it has no bottom secured to the sides, the sides must be embedded into the ground no less than thirty centimetres (30cm) deep. The enclosure must also provide protection from the elements for the dog. The pen or structure shall not be within one (1) metre of the property line or within three (3) metres of a neighbouring dwelling unit; and,</p> | <p>5(1) Le propriétaire d'un chien dangereux doit s'assurer de ce qui suit :</p> <p>a) en dehors du terrain du propriétaire, le chien doit en tout temps être muselé;</p> <p>b) en dehors du terrain du propriétaire, le chien doit en tout temps être retenu par une laisse d'au plus un (1) mètre et être sous le contrôle d'une personne responsable de plus de dix-huit (18) ans;</p> <p>c) sur le terrain du propriétaire, le chien doit être soit enfermé de manière sécuritaire à l'intérieur du domicile, soit mis dans un enclos ou une structure sécuritaire fermé et verrouillé qui empêche un chien dangereux de s'échapper et une personne qui n'a pas le contrôle du chien d'y pénétrer. Cet enclos ou cette structure doit mesurer un minimum deux (2) mètres par quatre (4) mètres et les côtés et le dessus doivent être sécuritaires. Si les côtés de l'enclos ou de la structure ne sont pas rattachés au fond, ils doivent être fixés dans le sol à au moins trente centimètres (30 cm) de profondeur. L'enclos doit aussi offrir au chien une protection contre les éléments. L'enclos ou la structure ne doit pas</p> |

- (d) a sign is displayed at each entrance to the property and building in which the dog is kept warning in writing, as well as with a symbol, that there is a dangerous dog on the property. This sign shall be visible and legible from the nearest road or thoroughfare.
6. PENALTY / OFFENCE
- 6(1) Any person or persons, corporation, partnership or society who violates any of the provisions of this by-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not to exceed the maximum fine that may be imposed for commission of an offence punishable under Part II of the Provincial Offences Procedures Act as a Category D offence.
- 6(2) A Judge of a provincial court, upon a complaint being made to him that a dog has bitten or attempted to bite any person and upon being satisfied that the dog is dangerous, may make an order:
- (i) directing the owner or keeper of the dog to keep such dog under control;
- (ii) directing the owner or keeper of the dog or some other person to destroy such a dog, at the owner's expense.
7. REPEALED
- A by-law entitled A by-law of the town of Grand Falls relating to establishing control of dogs and cats in the town of Grand Falls, being by-law no. 25, ordained and passed on April 21, 1987, and all amendments thereto, is hereby repealed.
- être situé à moins d'un (1) mètre de la limite de la propriété ou à moins de trois (3) mètres d'une unité d'habitation voisine; et
- d) à chaque entrée de terrain et du bâtiment où le chien est gardé, une affiche doit être apposée pour avertir, par écrit et au moyen d'un pictogramme, qu'un chien dangereux se trouve sur le terrain, Cette affiche doit être visible et lisible à partir de la route ou de la voie la plus proche.
6. INFRACTION / PÉNALITÉS
- 6(1) Toute personne, corporation, partenariat ou société qui enfreint une disposition quelconque du présent arrêté est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas l'amende maximale qui peut être imposée pour une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe D.
- 6(2) Le juge d'une cour provinciale qui est saisi d'une plainte selon laquelle un chien a mordu ou tenté de mordre une personne peut, sur constatation que la plainte est justifiée, ordonner :
- a) que le propriétaire du chien le garde sous surveillance; ou
- b) que le propriétaire ou gardien du chien ou autre personne détruise le chien aux frais du propriétaire.
7. ABROGATION
- L'arrêté intitulé *A by-law of the town of Grand Falls relating to establishing control of dogs and cats in the town of Grand Falls*, soit l'arrêté no. 25, décrété et adopté le 21 avril 1987, ainsi que ses modifications, est par la présente abrogé.



Il est par conséquent édicté tel qu'adopté  
par le conseil municipal de Grand-Sault  
au Nouveau-Brunswick.

Therefore, be it enacted as adopted  
by the Council of the municipality of  
Grand Falls in New Brunswick.

Première lecture : \_\_\_\_\_  
First reading:

Deuxième lecture : \_\_\_\_\_  
Second reading:

Troisième lecture et adoption : \_\_\_\_\_  
Third reading and enactment:

\_\_\_\_\_  
Paul E. Duffie  
Maire/Mayor

\_\_\_\_\_  
Lise J. Ouellette  
Secrétaire municipale adjointe/  
Deputy clerk